

Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime à la réalisation d'un rapport d'audit logement pour les années 2024 à 2027.

Article 1^{er} : La commune de Ramillies mène une politique environnementale à travers de son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat adopté par le conseil communal le 26 octobre 2022.

L'objectif de ce plan est d'augmenter la part des énergies renouvelables et surtout, diminuer la consommation énergétique et les émissions de CO₂, principalement des logements.

La présente prime vient en complément des primes instaurées par la Wallonie pour la réalisation d'un audit logement, préalable nécessaire à l'accès aux primes travaux de la Wallonie.

Afin de réduire le coût de l'audit logement pour les biens situés sur le territoire de la commune et aider les propriétaires dans la démarche de rénovation énergétique de leur logement, la commune de Ramillies propose une prime communale « Audit » annuelle égale (ou inférieure) à la prime régionale et qui s'ajoutera à celle-ci.

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour la réalisation d'un rapport d'audit établi par un auditeur logement agréé par la Wallonie et présentant l'ordre des travaux d'économie d'énergie à réaliser, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement situé sur le territoire de la commune de Ramillies.

Article 2 : Conditions d'octroi

§1^{er}. L'octroi de cette prime est subordonné à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie (SPW) pour la réalisation d'un rapport d'audit logement.

§2. La prime sera accordée selon les mêmes conditions que celles imposées par le SPW, et notamment :

1. Pour le demandeur :

- Doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- Doit se retrouver dans les tranches de revenus tels que fixées par la Région wallonne R1, R2, R3 ou R4 ;
- S'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration ;
- S'engage à joindre au formulaire de demande, dûment complété et signé, les documents justificatifs suivants : une copie du rapport d'audit logement, de sa facture et de la notification d'octroi de la prime régionale.

2. Pour le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Ramillies ;
- Doit être âgé de plus de quinze ans au moment de l'enregistrement de l'audit ;
- Doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.

§3. L'audit logement doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

§4. En cas de non-respect de ces conditions, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versée par la commune de Ramillies correspondra au montant de celle accordée par le SPW. Le montant cumulé des primes communale et régionale ne peut jamais dépasser le montant des factures correspondant à la réalisation de l'audit logement.

Le montant de la prime communale dépendra de la prime audit perçue par la Région Wallonne et la somme des deux primes sera plafonnée au coût de l'audit.

- Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de ladite prime.

Les demandes de primes à l'audit sont cumulables avec l'introduction d'une demande de prime à l'accompagnement des travaux.

Article 4 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale via le formulaire électronique disponible sur le site internet de la commune au plus tard dans les quatre mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

La demande de prime sera accompagnée des documents suivants :

- une copie de la notification du montant définitif de la prime octroyée par le SPW pour le rapport d'audit logement ;
- une copie de toutes les factures acquittées relatives à la réalisation de l'audit logement ;
- une copie du rapport de l'audit logement.

Article 5 : Modalités d'octroi de la prime

§1^{er}. La prime sera octroyée après réception du dossier complet (répondant aux exigences de sa composition) et probant (répondant aux conditions d'octroi). A cet égard, la commune de Ramillies se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu'au bien concerné.

§2. Dès le dossier de demande de prime déclaré complet, un accusé de réception sera transmis au demandeur et les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique.

L'administration communale remet un avis sur le dossier de demande de prime et le collège communal se prononce sur l'octroi de la prime.

La prime sera versée par le Service Finances de la commune après réception de toutes les pièces nécessaires au paiement.

§3. En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget. Par dérogation, en 2027, dernière année de la prime communale, les dossiers ne pourront pas être reportés à l'année suivante.

Article 6 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 7 : Bilan final

Un bilan final de la présente prime sera présenté au conseil communal début 2028.

Article 8. Règles relatives aux données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers de demande de prime communale organisé par la commune de Ramillies.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont :

La commune de Ramillies située à 1367 Ramillies, Avenue des Déportés 48.

Le délégué à la protection des données (DPO) est joignable par email: dpo@commune-ramillies.be.

Une réclamation (plainte) peut être déposée auprès de l'autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

Article 9 : Exécution et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.